



**Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique,
mécanique et électrique**

1490200 Carrosserie

Heures supplémentaires	2
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.264)	2
Prime de fin d'année	3
Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.266)	3
Frais de transport	6
Convention collective de travail du 12 mai 2009 (93.410)	6
Pension complémentaire	10
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.815)	10
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.816)	10
Convention collective de travail du 22 décembre 2010 (102.880)	10
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.536)	10
Eco-chèques	11
Convention collective de travail du 16 juin 2011 (105.516), modifiée par la CCT du 28 septembre 2011 (106.627)	11



Heures supplémentaires

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.264)

Organisation du travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Modalités d'application*

Art. 2. Les ouvriers ont la possibilité, dans le cadre légal, de choisir entre la récupération ou le paiement des premières 65 heures supplémentaires par année calendrier dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail du 16 mars 1971) ou de travaux suite à une nécessité imprévue (article 26, § 1er, 3° de la loi sur le travail du 16 mars 1971).

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 5. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2011.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 18 juin 2009 (94.266)

Prime de fin d'année

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Modalités d'octroi

Art. 2. Sans préjudice de situations plus favorables existant dans les entreprises, une prime de fin d'année est payée par les employeurs en même temps que la paie du mois de décembre de la période de référence, à tous les ouvriers qui comptent au minimum trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est fixé à 8,33 p.c. du salaire brut à 100 p.c. effectivement payé durant la période de référence et déclaré à l'Office national de sécurité sociale.

Art. 4. Pour l'application des dispositions de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "période de référence" : l'année calendrier considérée.

Art. 5. Pour le calcul de la prime de fin d'année, les périodes de suspension du contrat de travail détaillées ci-après sont assimilées à des prestations effectives:

- les périodes de repos d'accouchement, de congé de maternité et de congé de paternité;
- les périodes de maladie, les accidents de droit commun, les accidents de travail et les périodes de chômage temporaire (aussi les jeunes qui quittent l'école pendant leur stage d'attente).



Par période de référence, l'assimilation des périodes de maladie, accident de droit commun et accident de travail est cependant limitée globalement à nonante jours ouvrables d'absence.

Pour les périodes de chômage temporaire, l'assimilation est limitée à cent vingt jours ouvrables d'absence par période de référence.

Dans le calcul de ces nonante et cent vingt journées, il n'est pas tenu compte des suspensions du contrat de travail pour lesquelles l'employeur est tenu au paiement du salaire à 100 p.c., ni de la deuxième semaine de salaire hebdomadaire garanti en cas de maladie, ni des jours de vacances annuelles.

Le salaire fictif à prendre en considération pour les journées assimilées se calcule dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 et ses modifications déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.

Art. 6. En cas de pension ou prépension intervenant avant le 30 juin de la période de référence, la prime de fin d'année est égale au pourcentage, prévu à l'article 4, des salaires bruts payés durant les six derniers mois précédant le départ.

En cas de pension ou prépension intervenant après le 30 juin de la période de référence, la prime de fin d'année est égale au pourcentage, prévu à l'article 4, des salaires bruts payés durant les douze derniers mois précédant le départ.

Art. 7. En cas de décès de l'ouvrier, la prime de fin d'année est payée aux ayants droit, selon les modalités fixées à l'article 6.

Art. 8. Les ouvriers licenciés pour des motifs graves perdent le droit à la prime de fin d'année.

Art. 9. Dans les cas définis au § 1er à § 5 inclus, les ouvriers ont droit à une prime de fin d'année payée au prorata (à raison des prestations fournies pendant la période de référence) :

§ 1er. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise alors qu'ils sont en chômage temporaire en application de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ou lorsqu'ils donnent un contre-préavis pendant la durée de leur préavis, pour autant que ces ouvriers comptent trois mois d'ancienneté.

§ 2. Les ouvriers dont le contrat de travail prend fin pour des raisons de force majeure.

§ 3. Les ouvriers qui ont un contrat de travail à durée déterminée, ou un contrat pour un travail nettement défini, ou encore un contrat de remplacement, de 3 mois au moins.

§ 4. Les ouvriers quittant volontairement l'entreprise pendant la période de référence et ayant une ancienneté de 5 ans ou plus dans l'entreprise.



§ 5. Les ouvriers licenciés au cours de la période de référence, pour quelque raison que ce soit autre que le motif grave, même s'ils donnent un contre-préavis pendant leur préavis. Ils bénéficient de la prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période couverte par une indemnité de rupture ouvre également le droit au prorata de la prime de fin d'année.

Ils touchent cette prime de fin d'année au moment où ils quittent l'entreprise. La période normale de référence ne s'applique pas à ces cas. Lorsque ce contrat dépasse un an, une prime de fin d'année est payée par année sur base des prestations fournies au cours de l'année considérée, le dernier décompte ayant lieu au moment où l'ouvrier quitte l'entreprise.

Art. 10. Si le contrat de travail est terminé par consentement mutuel, il est établi par écrit au plus tard le dernier jour de travail si la prime de fin d'année est due ou non. Faute d'un tel document écrit, la prime de fin d'année n'est pas due.

Art. 11. La présente prime de fin d'année ne peut être cumulée avec les avantages de fin d'année existant éventuellement au niveau des entreprises et qui sont plus favorables.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 21 juin 2007 relative à la prime de fin d'année, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, rendue obligatoire par arrêté royal du 19 février 2008 (Moniteur belge du 3 avril 2008).

Art. 13. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 12 mai 2009 (93.410)

Frais de transport

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Art. 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

Art. 3. Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent que si les distances réelles aller-retour additionnées atteignent au moins 1 kilomètre.

CHAPITRE II. *Transport en commun public*

Section 1ère. Transport par chemin de fer

Art. 4. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en train, il a droit à une indemnisation conformément à l'article 3 de la convention collective de travail n° 19octies relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national de travail du 20 février 2009.

Section 2. Autres moyens de transport en commun public

Art. 5. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail par un autre moyen de transport en commun public, organisé par les sociétés régionales de transport, il a droit à une indemnisation égale à celle prévue à l'article 4 de la présente convention.

Lorsque le prix est fixe, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est déterminée de manière forfaitaire conformément l'article 4 de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009 relative à l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs.



Art. 6. Les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sont fixées comme suit :

- L'ouvrier présente à l'employeur une déclaration signée, certifiant qu'il utilise habituellement un moyen de transport en commun public, organisé par une société régionale de transport, pour son déplacement du domicile au lieu de travail et vice-versa, et il précise le kilométrage effectivement parcouru.

Il veillera à signaler dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

- L'employeur peut à tout moment contrôler l'authenticité de la déclaration dont question ci-dessus.

Section 3. Moyens de transport mixtes en commun public

Art. 7. Lorsque l'ouvrier utilise plusieurs moyens de transport public en commun, il a droit à une indemnisation égale à celle prévue à l'article 4 de la présente convention et ce pour la distance équivalente à la somme des distances parcourues via les différents moyens de transport.

CHAPITRE III. *Moyens de transport privé*

Art. 8. Lorsque l'ouvrier se rend à son travail en transport privé ou à pied, il a droit à une indemnité journalière basée sur l'intervention de l'employeur dans l'abonnement hebdomadaire, telle que reprise dans le tableau ajouté à l'article 11 de la convention collective de travail n° 19octies concernant l'intervention financière de l'employeur dans les prix des transports des travailleurs, conclue au sein du Conseil national de travail du 20 février 2009.

Par transport avec ses propres moyens, il est entendu tous les moyens de transport privé possibles.

Art. 9. Cette indemnité journalière est obtenue en divisant par 5 l'intervention patronale dans l'abonnement hebdomadaire SNCB.

Art. 10. Pour l'ouvrier qui se déplace à vélo, pour une partie ou pour l'entièreté de la distance, l'intervention de l'employeur visée aux articles 8 et 9 est considérée comme une indemnité-vélo.

L'employeur confirmera chaque année, à la demande de l'ouvrier, les données nécessaires permettant à l'ouvrier de démontrer son utilisation du vélo. Ces données comprennent la distance jusqu'au lieu de travail qui est prise en compte, le nombre de jours prestés et l'indemnité payée.



Art. 11. Cette indemnité journalière doit être indexée chaque année au 1er février conformément à l'indexation annuelle des tarifs de train de la SNCB, selon l'avis du Conseil Central de l'Economie.

CHAPITRE IV. *Modalités de paiement*

Art. 12. L'intervention des employeurs dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement pour le titre de transport à validité mensuelle et une fois par semaine pour les titres de transport à validité hebdomadaire.

Art. 13. L'intervention des employeurs dans les frais de transport par chemin de fer est payée contre la remise du certificat spécial délivré par la SNCB pour les abonnements sociaux.

L'intervention des employeurs dans les frais de transport, pour les moyens de transport organisés par les sociétés régionales de transport, est payée contre la remise du titre de transport délivré par ces sociétés.

Art. 14. L'employeur intervient dans les frais occasionnés par les autres moyens de transport à condition que l'ouvrier établisse la preuve de la distance réellement parcourue.

Si l'ouvrier n'est pas à même de fournir cette preuve, le calcul s'effectue séparément dans chaque entreprise, de commun accord entre les parties, en tenant compte des particularités locales.

L'ouvrier ne peut refuser de remettre à l'employeur le(s) titre(s) de transport éventuel(s), ou, à défaut, une déclaration signée par lui, nécessaire pour déterminer la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Modalités spécifiques*

Section 1ère. Déplacement vers une formation

Art. 15. Lorsqu'un ouvrier se rend à une formation, il a droit à ce que les modalités décrites au chapitre II et III de la présente convention soient appliquées, en fonction du moyen de transport utilisé par l'ouvrier.

Section 2. Déplacement des apprentis

Art. 16. Un apprenti qui se rend du domicile à son travail, a droit à ce que les modalités décrites au chapitre II et III de la présente convention soient appliquées, en fonction du moyen de transport utilisé par l'apprenti.



Section 3. Véhicule de l'employeur

Art. 17. Lorsque l'employeur met un véhicule à la disposition de l'ouvrier pour les déplacements de celui-ci vers le lieu de travail ou à une formation, les frais de transport repris dans les chapitres II et III, ainsi qu'à l'article 15 de la présente convention ne sont pas applicables.

CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 18. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail relative aux frais de transport du 14 mars 1991, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, rendue obligatoire par arrêté royal du 31 mars 1992 (Moniteur belge du 13 mai 1992).

Art. 19. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Date conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	01/04/2004
Champs d'application : Opting-out / pas de participation :	Oui
Champs d'application : Exclusion des catégories :	Travail étudiant, travail intérimaire, travail dans le cadre d'un programme de formation/reconversion soutenu par les pouvoirs publics
Organisateur :	Fonds de Sécurité d'Existence de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie
Exécuteur Engagement de pension :	Sepia
Exécuteur Engagement de solidarité :	Sepia
Cotisation (sur le salaire brut) : Engagement de pension (EP) Engagement de solidarité (ES)	<i>Voir la/les CCT.</i>

Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.815) Cotisation au Fonds social Durée de validité : 01/01/2008 - dur. ind.
Convention collective de travail du 21 juin 2007 (83.816) Modification et coordination des statuts du Fonds social Durée de validité : 01/07/2007 - dur. ind.
Convention collective de travail du 22 décembre 2010 (102.880) Modification et coordination du Régime de pension sectoriel social Durée de validité : 01/01/2011 - dur. ind.
Convention collective de travail du 7 juin 2011 (104.536) Accord national 2011-2012 Durée de validité : 01/01/2011 - 31/12/2012, sauf précision contraire.
A partir du 01/01/2008, la cotisation sera fixée au régime de pension sectoriel social à 1,6% du salaire brut = 1,53% (EP) + 0,07% (ES).



Eco-chèques

Convention collective de travail du 16 juin 2011 (105.516), modifiée par la CCT du 28 septembre 2011 (106.627)

Système sectoriel d'éco-chèques

En exécution de l'article 3 § 2 de l'accord national 2011-2012 du 7 juin 2011.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Pour l'application de la présente convention collective de travail on entend par "ouvriers", les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Cadre général*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de:

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;
- la convention collective de travail numéro 98 modifiée par la convention collective de travail numéro 98 bis relative aux éco-chèques et conclues au Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009 et 21 décembre 2010;
- les avis relatifs aux éco-chèques avec les numéros 1675, 1728 et 1758 du Conseil national du travail du respectivement 20 février 2009, 16 mars 2010 et 21 décembre 2010;
- l'arrêté royal du 14 avril 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 novembre 1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur Belge 20 mai 2009).

CHAPITRE III. *Attribution des éco-chèques*



Art. 3. Chaque année paiement, à tout ouvrier occupé à temps plein, de 2 tranches semestrielles d'éco-chèques, d'une valeur respective de 125,00 EUR.

Art. 4. Le paiement de ces éco-chèques se fera chaque année de nouveau aux dates suivantes:

- le 15 juin au plus tard pour la période de référence du 1er décembre de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours;

- le 15 décembre au plus tard pour la période de référence du 1er juin au 30 novembre de l'année en cours.

Art. 5. La valeur nominale maximum attribuée à l'éco-chèque s'élève à 10,00 EUR par chèque, conformément à l'article 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. L'éco-chèque est délivré au nom de l'ouvrier. Cette condition est censée être rempli si son octroi et les données y relatives sont mentionnés au compte individuel du travailleur, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

Art. 7. La durée de validité de 24 mois de l'éco-chèque devra en outre être clairement indiquée, de même que son utilisation exclusive pour l'achat de produits et de services à caractère écologique, repris dans la liste en annexe à la convention collective de travail numéro 98 bis.

Art. 8. Les éco-chèques ne peuvent pas, même partiellement, être échangés contre de l'argent.

CHAPITRE IV. *Prestations et assimilations*

Art. 9. Pour l'attribution des éco-chèques, on tient compte, par période de référence, des jours prestés par le travailleur à temps plein.

Art. 10. Sont assimilés à des jours de travail, tous les jours repris à l'article 6 de la convention collective de travail numéro 98 susmentionnée, et modifié par l'article 2 de la convention collective de travail numéro 98 bis susmentionnée.



Sont également assimilés à des jours de travail, tous les jours de chômage temporaire, 30 jours de maladie ou d'absence suite à un accident (du travail) en plus des jours couverts par le salaire mensuel garanti, ainsi que les jours de congé de paternité.

Art. 11. Les travailleurs intérimaires occupés dans une entreprise relevant de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, reçoivent aux dates susmentionnées des éco-chèques à charge de l'agence d'intérim qui les emploie.

Le montant de 125 EUR est adapté en fonction du nombre de jours de travail, selon le principe de prorata applicable aux entrants et sortants, conformément à l'article 12 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE V. *Attribution d'un prorata*

Art. 12. Un montant au prorata sera payé dans les cas suivants:

- Les ouvriers qui sont entrés en service ou qui ont quitté l'entreprise au cours du semestre concerné, ont droit à un prorata des tranches semestrielles sur base de 1/25e par semaine, avec un maximum de 25/25e. Pour l'application de cet alinéa, on entend par semaine chaque semaine comprenant au moins 1 jour presté ou assimilé.
- Les travailleurs à temps partiel ont droit à un prorata en fonction de la fraction d'occupation. La fraction d'occupation représente le rapport entre la durée de travail hebdomadaire moyenne de l'ouvrier et la durée de travail hebdomadaire moyenne d'un ouvrier à temps plein.

Art. 13. Lorsqu'un ouvrier quitte l'entreprise, les éco-chèques, octroyés au pro rata, doivent être payés au plus tard au moment du départ de l'entreprise.

CHAPITRE VI. *Affectation alternative du montant au niveau de l'entreprise*

Art. 14. Une affectation alternative de ces éco-chèques est possible au niveau de l'entreprise à condition que le montant annuel de 2 x 125 EUR soit garanti et moyennant un accord au niveau de l'entreprise avant le 1er octobre 2011, et ce via une convention collective de travail. Dans ce cas, la 1ère tranche de 125 EUR devra être payée en éco-chèques.

Toutefois, les entreprises parvenant à conclure avant le 30 juin 2011 une convention collective de travail relative à une affectation alternative des éco-chèques, pourront également l'appliquer sur la 1ère période de référence.



Art. 15. Une copie de cette convention collective de travail doit être transmise pour information au président de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, et ce avant le 1^{er} décembre 2011 en mentionnant explicitement "Copie au Président en application de l'article 15 de la CCT relative aux écochèques".

Art. 16. Si aucun accord n'a été conclu au niveau de l'entreprise avant le 1^{er} octobre 2011, il convient d'appliquer la réglementation sectorielle des éco-chèques.

Art. 17. La convention collective au niveau de l'entreprise doit prévoir au minimum les mêmes assimilations que celles convenues au plan sectoriel pour le système des éco-chèques, conformément à l'article 10 de la présente convention collective de travail.

Art. 18. Au niveau sectoriel, une évaluation des affectations alternatives aura lieu avant fin 2012.

CHAPITRE VII. Récurrence

Art. 19. Toute forme de concrétisation du pouvoir d'achat est valable pour une durée indéterminée. La valeur du pouvoir d'achat s'élève à 250 EUR par année (cotisations ONSS pour l'employeur et le travailleur incluses) et ceci depuis 2011.

CHAPITRE VIII. Validité

Art. 20. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

Art. 21. La présente convention collective de travail remplace celle du 18 juin 2009 concernant le système sectoriel d'eco-chèques, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la carrosserie, et rendue obligatoire par arrêté royal du 2 juin 2010 (Moniteur belge du 6 août 2010).

(L'article est inséré par la CCT du 28 septembre 2011, numéro d'enregistrement 106.627, à partir du 1^{er} janvier 2011)